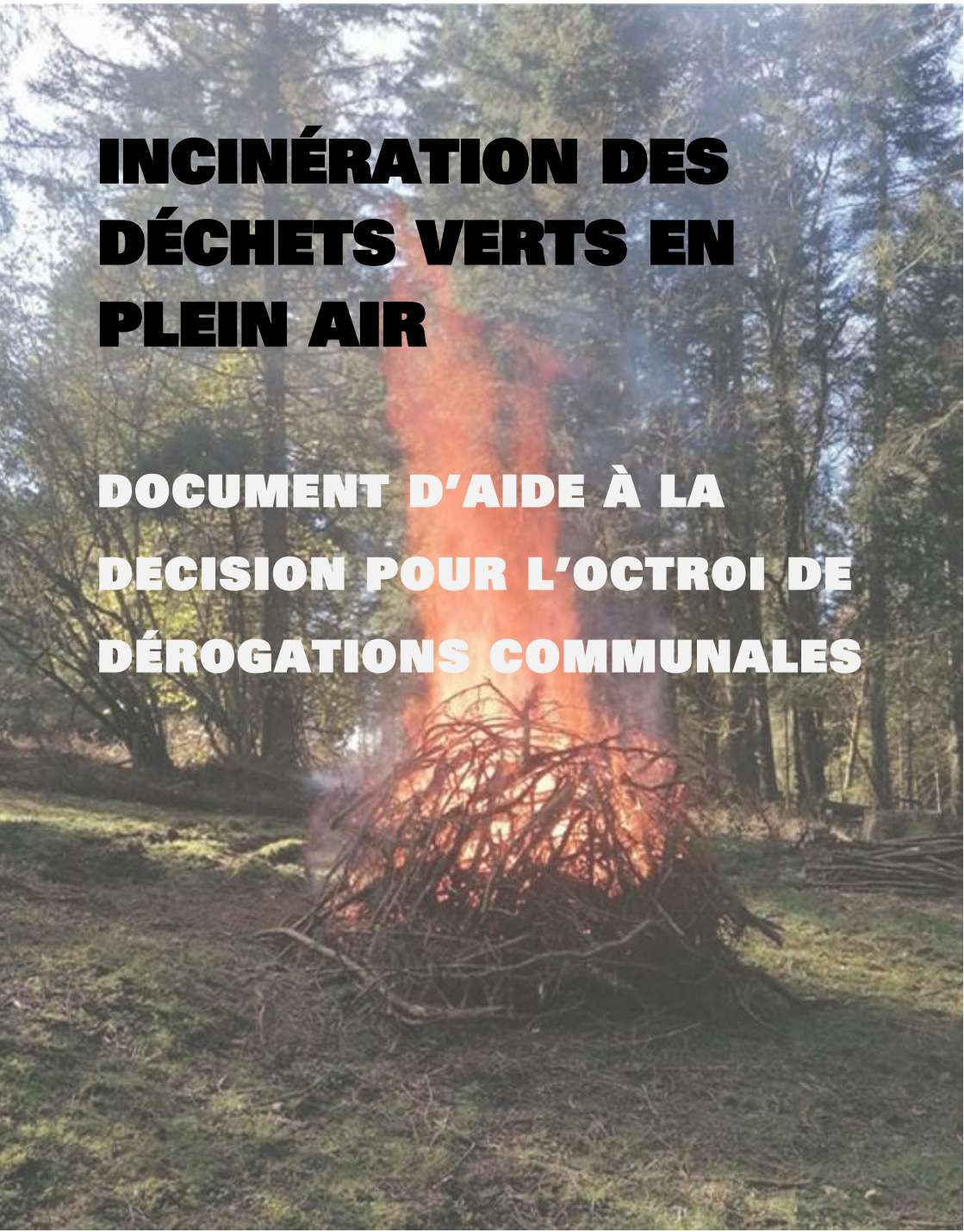


INCINÉRATION DES DÉCHETS VERTS EN PLEIN AIR

**DOCUMENT D'AIDE À LA
DECISION POUR L'OCTROI DE
DÉROGATIONS COMMUNALES**



Introduction



Le présent document s'adresse aux autorités communales. Il a pour objectif de les aider dans leur tâche d'application du droit, en leur fournissant une aide à la décision en matière d'octroi de dérogations à l'interdiction d'incinérer des déchets végétaux en plein air.

En règle générale, l'**incinération en plein air** de déchets végétaux ou de rémanents de coupe est **interdite**. Ces matériaux doivent être dans toute la mesure du possible **valorisés** ou traités dans les filières appropriées.

Des requêtes en vue d'une **autorisation dérogatoire** à l'interdiction d'incinérer les déchets végétaux en plein air peuvent toutefois être adressées à l'autorité communale. Celle-ci est compétente pour traiter la demande et définir, en fonction d'un cadre strict, si la dérogation est octroyée ou non. Le présent document fournit des exemples concrets et indique la manière appropriée de se positionner sur les différents cas de figure.

Dans l'intérêt de la **protection de l'air** et de la **santé humaine**, les communes sont invitées à faire un usage prudent de la possibilité d'octroyer des dérogations (*Ordonnance sur la protection de l'air, article 26a et 26b et Loi sur les déchets et sites pollués article 6 alinéa 4*) et de faire un examen attentif des requêtes.

Une **coordination** étroite entre les différents acteurs concernés (propriétaire ou exploitant requérant, entreprises mandatées, garde forestier de triage, etc.) est requise.



En zone à bâtir

Les feux de déchets végétaux, même secs, sont interdits. Les nuisances provoquées au proche voisinage ainsi que les moyens et infrastructures existants pour l'évacuation et le traitement de ces déchets ne justifient pas une telle élimination.

- ▶ **Pas de dérogation possible**

Pour des conseils concernant la valorisation des déchets verts, vous pouvez vous référer à la brochure [« Bien gérer ses déchets verts »](#) et au guide [« jardins vivants »](#).

Les feux de grillades sont autorisés sans nécessité de dérogation. Le combustible doit impérativement être constitué de branchages ou de bois bien secs dégageant très peu de fumée.

- ▶ **Autorisés sans dérogation**

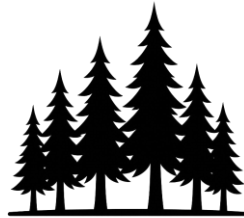




En forêt

En forêt, le stockage (en tas ou en andains) des déchets de coupes ne pose généralement pas de problème.

► **Pas de dérogation possible**



Une autorisation dérogatoire d'incinération peut néanmoins être délivrée dans le cas où ces critères sont remplis :

- Un **risque d'embâcle aux abords d'un cours d'eau** est avéré.
- L'**accès au site ne permet pas l'évacuation des rémanents concernés.**

► **Incinération possible avec dérogation communale**



En pâturage boisé ou en zone agricole



Surfaces accessibles aux engins agricoles et forestiers

Les feux de déchets végétaux sont interdits si la zone de coupe est **accessible** aux engins mécaniques et permet l'évacuation des rémanents hors de la pâture ou de la zone cultivée (par ex. par du débardage « arbre entier » ou du transport des cimes au porteur, dans le cas des coupes en pâturage boisé) ou leur entreposage sous forme de tas de branches ou de copeaux dans des zones prédéfinies compatibles avec l'exploitation agricole alentour.

Possibilité d'évacuer ou d'entreposer les déchets de coupe :

- ▶ **Aucune dérogation possible**



Si la capacité d'entreposage des branches ou des copeaux dans un secteur donné est atteinte et qu'il existe des raisons particulières et justifiées rendant impossible l'évacuation des rémanents de coupe hors de la pâture (par ex. sols momentanément impraticables pour les engins mécaniques), il est exceptionnellement possible d'accorder une dérogation.

- ▶ **Incinération possible avec dérogation communale**

Surfaces inaccessibles aux engins agricoles et forestiers

Si la zone de coupe est **inaccessible aux engins permettant de valoriser et évacuer les déchets de coupe** (pente, absence d'accès aisé pour les machines), **la possibilité de les entreposer sur place doit être privilégiée au maximum**, surtout si les volumes sont faibles. Cela peut se faire à l'intérieur des lisières de forêt, de bosquet ou de haie, sous les arbres, autour des souches.

En résumé, en cas de faibles volumes et de possibilités d'entreposer les rémanents sur place :

- ▶ **Aucune dérogation possible**

Si le terrain n'offre pas suffisamment de capacité pour entreposer les rémanents de coupe ou qu'aucune aide mécanique n'est possible pour la manutention des rémanents, il est possible d'accorder une dérogation.

En résumé, en cas de volumes plus importants et d'absence de capacité d'entreposage sur place :

- ▶ **Incinération possible avec dérogation communale**

Éléments structurants du paysage

Les feux doivent impérativement être faits à **distance des éléments structurants le paysage** (arbres, souches, rochers, etc...). Les souches ne constituent pas des rémanents et ne doivent donc pas être incinérées.

- ▶ **Aucune dérogation possible**



Déchets fins

Les déchets fins, tels que les branches d'un diamètre inférieur à quelques centimètres, les brindilles et aiguilles, les pives, etc. peuvent être incinérés sans procédure particulière.

- ▶ **Autorisés sans dérogation**





Cas particuliers



Feux de loisirs

Les feux de **pique-nique**, de **torrée** ou de **préparation de dépouille** peuvent être réalisés sans autorisation. Ils doivent être conduits dans le respect du milieu et de la propriété, dans un foyer et être constamment surveillé. La combustion ne doit pas produire d'immissions excessives.

- ▶ **Autorisés sans dérogation**

Feux de lutte phytosanitaire

Le **garde forestier** du triage ou la **station phytosanitaire cantonale (FRI)** peuvent ordonner l'élimination, par le feu, de plantes infestées (insectes saproxyliques tels le « bostryche », feu bactérien, suie de l'érable). Ces feux ne **nécessitent pas d'autorisation communale**. Une information est donnée à l'autorité communale.

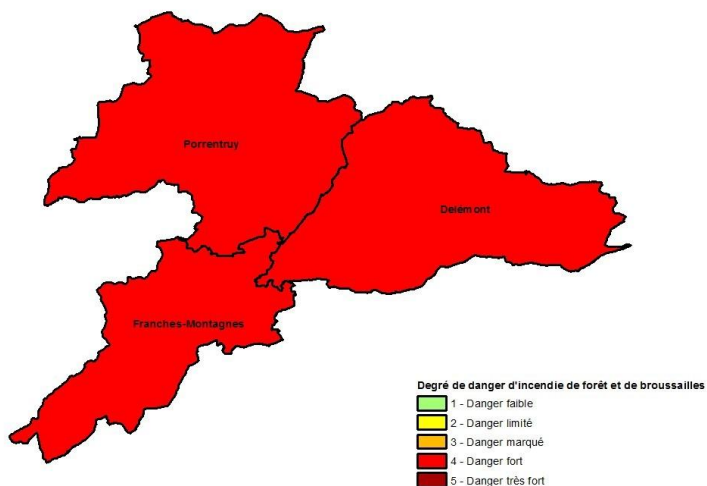
- ▶ **Sur ordre du garde forestier ou de la station phytosanitaire cantonale (FRI) uniquement**



Périodes particulières cantonales

Aucune autorisation ne peut être délivrée lors d'une **période de restriction d'activité** (épisodes aigus de smog ou de poussières fines dans l'air) ou **d'interdiction générales des feux** (sécheresse).

- ▶ **Aucune dérogation possible**



Les informations liées à ces restrictions ou interdictions peuvent être consultées en tout temps sur le site internet de l'ENV :

Qualité de l'air : www.jura.ch/air

Dangers d'incendie : www.jura.ch/feuxforet



Procédures

Autorisation dérogatoire

L'autorité communale est compétente pour analyser la requête et statuer sur son acceptation ou son refus, en se basant sur le présent guide.

Lorsqu'une dérogation est accordée, la commune établit une autorisation. La commune doit conserver une trace écrite de chaque autorisation délivrée à des fins de preuve (litige). La commune répond également aux éventuels signalements ou plaintes de citoyens concernant les fumées des feux allumés sur son territoire. Elle veille en outre à l'information du SIS.

Feu illicite

En cas de feu illicite (absence d'autorisation, matériel humide, immissions excessives, présence d'autres déchets ou feu en zone bâtie), l'autorité communale intervient en première instance :

- Elle exige l'extinction immédiate du feu et coordonne au besoin l'intervention des pompiers,
- Elle dresse un constat écrit et transmet un rapport de dénonciation au Ministère public,
- Elle ordonne une remise en état correcte du site (évacuation des cendres et branchages restants).



Bases légales : Loi cantonale sur les déchets et sites pollués (LDSP), du 9 décembre 2020.

Directives relatives à l'incinération en plein air de déchets végétaux provenant des forêts, champs et jardins.

Images : *Page de garde* : N.Parrat ; *P4* : Ofenseite.fr (A), ENV (B) ; *P5* : ENV (A & B) ; *P6* : Yann Flück SA (A), ENV (B & C) ; *P8* : ENV (A), shutterstock.com (B) ; *P9* : Schwarzsee-Senseland Tourismus (A), Beat Wermelinger, WSL (B) ; *P10* : ENV ; *P11* : ENV

JURA CH
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Office de l'environnement
12, Chemin du Bel'Oiseau
CH-2882 Saint-Ursanne
Case postale 69
t +41 32 420 48 00